








Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> <p>Règlements EMIR et AEMF: procédures et autorités participant à l'agrément des contreparties centrales et les critères de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers</p> <p>Modification Règlement (EU) No 1095/2010 2009/0144(COD) Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD)</p> <p>Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p>	<p>Procédure terminée</p>

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	 HÜBNER Danuta Maria	06/07/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 GUALTIERI Roberto	
		 SWINBURNE Kay	
		 JEŽEK Petr	
		 LAMBERTS Philippe	
		 MEUTHEN Jörg	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales	Réunion 3722	Date 15/10/2019
Commission européenne	DG de la Commission Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	Commissaire DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
13/06/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0331	Résumé
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/05/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
16/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
25/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0190/2018	Résumé
28/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
30/05/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
01/04/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE637.301 GEDA/A/(2019)002707	
18/04/2019	Résultat du vote au parlement		
18/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0438/2019	Résumé
15/10/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2019	Signature de l'acte final		
23/10/2019	Fin de la procédure au Parlement		
12/12/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/0136(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1095/2010 2009/0144(COD)

	Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/10239

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2017)0331	13/06/2017	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0246	14/06/2017	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0247	14/06/2017	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES2566/2017	20/09/2017	ESC	
Document de base législatif complémentaire	COM(2017)0539	20/09/2017	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2017/0039 JO C 385 15.11.2017, p. 0003	04/10/2017	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE616.847	31/01/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE619.413	13/04/2018	EP	
Amendements déposés en commission	PE620.778	13/04/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0190/2018	25/05/2018	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)002707	20/03/2019	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0438/2019	18/04/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	EC	
Projet d'acte final	00088/2019/LEX	23/10/2019	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

Règlement 2019/2099 JO L 322 12.12.2019, p. 0001 Résumé
Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Règlements EMIR et AEMF: procédures et autorités participant à l'agrément des contreparties centrales et les critères de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers

OBJECTIF: renforcer la surveillance des contreparties centrales (CCP) de l'UE et des pays tiers en vue de consolider la stabilité financière de l'Union européenne (UE).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: à la suite de la crise financière, et conformément à l'engagement pris en 2009 au G20 de Pittsburgh, l'UE a adopté le [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) du Parlement européen et du Conseil sur les infrastructures de marché européennes (EMIR) afin de réduire risque systémique lié à l'utilisation importante des produits dérivés de manière à préserver la stabilité financière.

Le règlement EMIR comporte plusieurs mesures visant à faire en sorte que tous les contrats dérivés de gré à gré standardisés soient compensés par une contrepartie centrale et que les contrats dérivés de gré à gré soient déclarés à des référentiels centraux. Il instaure des exigences strictes en matière d'organisation et de conduite et en matière prudentielle pour les contreparties centrales.

Il y a actuellement 17 contreparties centrales établies dans l'UE, qui sont toutes agréées, en vertu du règlement EMIR, pour proposer leurs services dans l'UE, toutes n'étant cependant pas habilitées à compenser toutes les catégories d'actifs. En outre, 28 contreparties centrales de pays tiers ont été reconnues dans le cadre du règlement EMIR en vertu de ses dispositions en matière d'équivalence, ce qui leur permet de proposer leurs services dans l'UE.

En vertu du règlement EMIR, les contreparties centrales de l'UE sont surveillées par des collègues d'autorités nationales de surveillance, l'Autorité européenne des marchés financiers ([AEMF](#)), les membres concernés du Système européen de banques centrales (SEBC) et d'autres autorités concernées.

Depuis l'adoption du règlement EMIR, les contreparties centrales ont gagné en importance et leur développement devrait se poursuivre dans les années à venir. À la fin du mois de juin 2016, environ 62% de la valeur totale de l'ensemble des contrats dérivés de gré à gré toutes catégories d'actifs confondues avait été compensée par une contrepartie centrale, ce qui représente 337.000 milliards de dollars.

L'importance croissante des contreparties centrales dans le système financier et leur poids systémique accru suscite des préoccupations quant à la nécessité d'améliorer les dispositifs de surveillance en vertu du règlement EMIR, compte tenu également de la mise en place de l'union des marchés des capitaux.

La Commission estime dès lors que de nouvelles réformes visant à harmoniser et renforcer la surveillance des CCP de l'UE et des pays tiers sont à présent nécessaires.

La proposition est liée à la [proposition de la Commission](#) pour une modification du règlement sur les exigences de fonds propres ([CRR](#)), adoptée en novembre 2016. Elle complète la [proposition de la Commission](#) en faveur de modifications ciblées du règlement EMIR qui vise à simplifier certaines exigences du règlement EMIR sans compromettre la stabilité financière, ainsi que la [proposition de la Commission](#) relative au redressement et à la résolution des contreparties centrales.

Elle prend également en considération les réactions recueillies à la suite de la publication de la [communication de la Commission](#) sur les défis liés aux infrastructures critiques des marchés financiers.

ANALYSE D'IMPACT: les options privilégiées dans l'analyse d'impact concernent des modifications ciblées du dispositif de surveillance du règlement EMIR en vue:

- améliorer la surveillance des contreparties centrales établies dans l'UE: le dispositif de surveillance actuel devrait être rationalisé et davantage centralisé par la mise en place d'un mécanisme de surveillance européen, garantissant une participation adéquate des autorités nationales, des banques centrales d'émission et de l'AEMF dans le cadre de leurs responsabilités;
- améliorer le dispositif de surveillance au sein de l'UE visant à atténuer les risques liés aux contreparties centrales de pays tiers: celles-ci pourraient être soumises à une «échelle mobile» d'exigences supplémentaires en matière de surveillance par l'AEMF et les banques centrales d'émission sur la base de critères objectifs ou de seuils.

CONTENU: la présente proposition vise à introduire des modifications spécifiques aux règlements EMIR et AEMF en vue de mettre en place un dispositif de surveillance clair et cohérent pour les contreparties centrales de l'UE et de pays tiers.

L'objectif est de faire en sorte que les autorités de l'UE et les autorités nationales soient à même de faire face à la défaillance d'une contrepartie centrale, de préserver la stabilité financière et d'éviter que les coûts associés à la restructuration et à la résolution des contreparties centrales défaillantes ne retombent sur les contribuables.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

Création d'un nouveau mécanisme de surveillance: la proposition institue une coopération plus étroite entre les autorités de surveillance et les banques centrales responsables des monnaies de l'UE. À cette fin, elle établit un conseil des autorités de surveillance en session exécutive («session exécutive CCP») au sein de l'AEMF qui sera chargé de veiller à une plus grande harmonisation et à une plus grande cohérence de la surveillance des CCP de l'UE et à un renforcement de celle des CCP de pays hors UE (pays tiers).

Les modifications proposées portent principalement sur i) la responsabilité et l'indépendance des membres de la session exécutive CCP; ii) les interactions entre la session exécutive CCP et les tâches du directeur exécutif de l'AEMF; iii) le renforcement de la capacité de collecte d'informations de l'AEMF et iv) les conditions et procédures d'agrément ainsi que la surveillance des contreparties centrales établies dans l'Union.

Contreparties centrales de pays tiers: la proposition vise à rendre le processus de reconnaissance et de surveillance des contreparties centrales de pays tiers plus strict pour celles d'entre elles qui revêtent une importance systémique décisive pour l'UE.

À cette fin, il est proposé d'établir une distinction entre les contreparties centrales de moindre risque (dites de catégorie 1) et celles qui présentent une importance systémique pour l'Union ou un ou plusieurs de ses États membres (de catégorie 2).

Les CCP qui n'ont pas une importance systémique pourraient continuer à opérer selon l'actuel régime d'équivalence que prévoit l'EMIR. En revanche, les CCP d'importance systémique seraient soumises à des exigences plus strictes comprenant:

- le respect des exigences prudentielles nécessaires pour les contreparties centrales de l'UE (ex: exigences de capital, règles de conduite, fonds de défaillance, liquidité, simulations de crise);
- la confirmation écrite par les banques centrales d'émission de l'UE concernées, que la contrepartie centrale du pays tiers respecte toutes les exigences supplémentaires imposées par ces banques centrales portant sur la prévention des risques pour les dispositifs mis en place en matière de liquidité, de paiement ou de règlement dans l'Union ou les États membres;

- un accord écrit de la contrepartie centrale du pays tiers pour que l'AEMF puisse accéder à toute information détenue par la contrepartie centrale et à tous ses locaux professionnels sur demande.

Dans le cas où certaines contreparties centrales pourraient présenter une importance systémique particulièrement considérable pour le système financier de l'UE, la Commission pourrait, à la demande de l'AEMF et en accord avec la banque centrale concernée, décider qu'une contrepartie centrale ne peut fournir des services dans l'UE que si elle s'y établit.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: les incidences de la proposition législative sur les dépenses sont les suivantes: i) embauche de 47 nouveaux agents temporaires à l'AEMF (à partir d'août 2018); ii) le coût de ces nouveaux agents temporaires sera entièrement financé par les frais perçus auprès du secteur (sans impact sur le budget de l'UE).

Étant donné que l'AEMF supporterait des coûts au titre du règlement à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci, il est nécessaire d'obtenir un budget supplémentaire de l'UE en 2018 et en 2019 afin de couvrir au moins les 12 premiers mois d'activité à la suite de l'entrée en vigueur du règlement.

L'incidence estimée sur les dépenses est estimée à 4.310.555 EUR en 2018 et à 7.788.789 EUR en 2019.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Règlements EMIR et AEMF: procédures et autorités participant à l'agrément des contreparties centrales et les critères de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers

OBJECTIF: présenter un amendement à la proposition pendante de règlement visant à modifier le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément des contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les conditions de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers (proposition de la Commission EMIR II).

CONTENU: la proposition susmentionnée vise à doter l'Union des marchés de capitaux d'un dispositif de contrôle plus efficace et cohérent pour les contreparties centrales (CCP). Elle entend instaurer une coopération plus étroite entre les autorités de surveillance et les banques centrales responsables des monnaies de l'UE.

À cette fin, la proposition établit un conseil des autorités de surveillance en session exécutive («session exécutive CCP») au sein de l'AEMF qui serait chargé de veiller à une plus grande harmonisation et à une plus grande cohérence de la surveillance des CCP de l'UE et à un renforcement de la surveillance des CCP de pays hors UE (pays tiers).

La «session exécutive CCP» serait composée de membres permanents et de membres spécifiques pour chaque contrepartie centrale.

Cette proposition renforce également le rôle de l'AEMF dans les collèges en prévoyant que les membres permanents de la session exécutive CCP participeront aux réunions du collège des CCP et que le chef de la session exécutive du CCP devra présider et diriger les réunions des collèges.

Le présent document est présenté en vue de compléter la proposition de la Commission EMIR II. Il s'inscrit dans un ensemble de mesures dont le but est de renforcer la supervision des marchés financiers de l'UE en améliorant le fonctionnement du système des Autorités européennes de surveillance (AES).

Ce document prévoit en particulier l'attribution d'une tâche supplémentaire à la session exécutive CCP. Cet ajout est jugé nécessaire dans la perspective de la mise en place effective de la session exécutive des CCP avant la prochaine réforme des AES.

Cette tâche supplémentaire consisterait à prendre des décisions et des actions en matière de CCP en ce qui concerne certains articles spécifiques du règlement à l'examen.

Règlements EMIR et AEMF: procédures et autorités participant à l'agrément des contreparties centrales et les critères de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

La BCE a reçu des demandes de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne et du Parlement européen portant sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) no 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant le règlement (UE) no 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément des contreparties centrales et les autorités qui y sont associées, ainsi que les conditions de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers.

La BCE soutient l'initiative présentée dans la proposition de la Commission, visant à renforcer le rôle des membres concernés du Système européen des banques centrales (SEBC) en tant que banques centrales démission des monnaies dans lesquelles sont libellés les instruments financiers compensés par des contreparties centrales, lors du processus de surveillance des contreparties centrales et de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers.

Elle soutient la proposition selon laquelle l'Eurosystème, en tant que banque centrale démission de leuro, devrait jouer un rôle plus important vis-à-vis des contreparties centrales de l'Union et des pays tiers.

La BCE souligne que les évolutions significatives, tant au niveau mondial qu'européen, devraient accroître les risques présentés par les contreparties centrales pour le bon fonctionnement des systèmes de paiement et la mise en œuvre de la politique monétaire unique.

Premièrement, le caractère transfrontalier et systémique de la compensation centrale s'est nettement accentué.

Deuxièmement, le retrait du Royaume-Uni de l'Union aura une incidence majeure sur la capacité de l'Eurosystème à accomplir ses missions en sa qualité de banque centrale émettrice de leuro. Actuellement, certaines contreparties centrales établies au Royaume-Uni compensent d'importants volumes d'opérations libellées en euros.

La BCE estime que la capacité de l'Eurosystème à surveiller et à gérer les risques présentés par les contreparties centrales du Royaume-Uni sera affectée négativement si celles-ci ne sont plus soumises au cadre réglementaire et de surveillance applicable aux contreparties centrales de l'Union en vertu du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil.

Le règlement proposé prévoit un rôle plus important pour l'Eurosystème, en tant que banque centrale émettrice de leuro, dans le cadre défini par le règlement (UE) n° 648/2012. Afin de garantir que l'Eurosystème puisse jouer ce rôle, la BCE suggère d'octroyer à la BCE une compétence réglementaire sur les systèmes de compensation des instruments financiers, en particulier les contreparties centrales, au moyen d'une modification de l'article 22 des statuts du SEBC.

La BCE formule les observations particulières suivantes:

Obligation d'obtenir le consentement de la banque centrale démission pour certains projets de décision: la BCE accueille favorablement le rôle envisagé pour les banques centrales démission dans le règlement proposé, qui permettra aux membres du SEBC de participer au processus décisionnel dans des domaines directement liés à l'accomplissement des missions fondamentales du SEBC prévues par les traités, ainsi qu'à la réalisation de son objectif principal de maintien de la stabilité des prix. La BCE formule de nombreux commentaires à ce sujet.

En premier lieu, lorsque le règlement proposé précise que le consentement de la banque centrale démission doit être obtenu «pour tout aspect de ces décisions relatif à l'exercice des missions de politique monétaire de celle-ci», il conviendrait de souligner que cette expression vise à clarifier le contexte politique monétaire dans lequel la banque centrale démission exerce son rôle ainsi que le but de ce rôle.

De plus, en ce qui concerne la détermination des projets de décision devant être soumis au consentement de la banque centrale démission, la BCE considère que le règlement proposé devrait garantir la participation de ladite banque concernant d'autres aspects essentiels de la gestion des risques de la contrepartie centrale en demandant aussi le consentement de la banque centrale démission pour les projets de décision relatifs aux exigences de marge des contreparties centrales.

Réexamen et évaluation: la BCE souligne que le processus de réexamen et d'évaluation, tel que modifié par le règlement proposé, remplira l'objectif qui vise à garantir que les contreparties centrales respectent en permanence le règlement (UE) n° 648/2012. Selon la BCE, un corollaire important des exigences du règlement serait la consultation de la banque centrale démission lors du processus de réexamen et d'évaluation, lorsque celui-ci est jugé nécessaire par l'autorité compétente pour s'assurer que ladite banque peut assumer le rôle que lui assigne le règlement proposé.

Rôle consultatif de la BCE: la BCE estime quelle devrait être consultée en temps utile sur tous les projets d'actes de l'Union, y compris les projets d'actes délégués et d'actes d'exécution, dans les domaines relevant de ses attributions.

Coopération et échange d'informations entre la session exécutive de la contrepartie centrale et les collèges d'autorités de surveillance: la BCE observe que la session exécutive de la contrepartie centrale (session exécutive CCP) ne comprend pas tous les membres des collèges d'autorités de surveillance et quelle ne comprend pas non plus le Comité européen du risque systémique (CERS).

Afin de garantir que le CERS et les membres du collège d'autorités de surveillance qui ne sont pas également membres de la session exécutive CCP disposent de toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, la BCE suggère de prévoir l'obligation d'échanger les informations entre la session exécutive CCP et le CERS et les autres membres du collège d'autorités de surveillance qui ne sont pas membres de la session exécutive CCP.

La BCE en tant que membre sans droit de vote du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF: la BCE considère qu'il est indispensable pour elle de faire partie du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF comme membre sans droit de vote, afin d'assurer une coopération, une coordination et un échange d'informations efficaces entre les banques centrales et les autorités de surveillance, ainsi que la prise en compte de la perspective et de l'expertise de la BCE dans les orientations, recommandations et autres instruments et outils de convergence pratiques élaborés par ledit conseil.

Interaction avec la proposition de règlement relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales: la BCE trouverait utile de favoriser la cohérence, ainsi que l'interaction effective des plans de redressement et de résolution dans l'ensemble des contreparties centrales, et de suivre et d'atténuer leurs conséquences globales, en termes de risque, sur la stabilité financière de l'Union.

Règlements EMIR et AEMF: procédures et autorités participant à l'agrément des contreparties centrales et les critères de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Danuta Maria HÜBNER (PPE, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément des contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les conditions de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers.

Pour rappel, la proposition vise à introduire des modifications spécifiques au règlement sur les infrastructures de marché européennes ([EMIR](#)) et au règlement [AEMF](#) en vue de mettre en place un dispositif de surveillance clair et cohérent pour les contreparties centrales de l'UE et de pays tiers.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Comité de surveillance des contreparties centrales de l'AEMF: l'AEMF devrait créer un comité interne permanent afin de préparer les décisions et d'exercer les tâches relatives à la surveillance des contreparties centrales de l'Union et des pays tiers. Le comité de surveillance des contreparties centrales devrait être composé d'autorités disposant d'une expérience dans la surveillance des contreparties centrales. Il se composerait de membres permanents (un président, un vice-président, quatre directeurs, un représentant de la BCE, et un représentant de la Commission ne prenant pas part au vote) et de membres non permanents spécifiques pour les différentes contreparties centrales. Il prendrait ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Le président, le vice-président et les directeurs du comité devraient agir de manière indépendante et objective dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union. Le Parlement européen ou le Conseil pourraient inviter le président, le vice-président ou l'un des directeurs du comité à faire une déclaration, tout en respectant leur indépendance. Le président rendrait compte par écrit des principales activités du comité et de toutes les informations pertinentes demandées ponctuellement par le Parlement européen. Dans le cadre de toute enquête du Parlement européen, le comité devrait coopérer avec ce dernier.

Autorités nationales compétentes: dans le cadre du règlement modificatif, les autorités nationales compétentes continueraient d'exercer leurs responsabilités de surveillance actuelles en vertu du règlement (UE) n° 648/2012.

Toutefois, afin de promouvoir la cohérence dans la surveillance des contreparties centrales dans l'ensemble de l'Union, les compétences seraient réparties en fonction de trois catégories de décisions: celles pour lesquelles les autorités compétentes doivent obtenir l'accord préalable de l'IAEMF, celles pour lesquelles les autorités compétentes doivent consulter l'IAEMF et celles pour lesquelles les autorités compétentes doivent rester seules responsables.

Lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec une modification proposée ou une objection de l'IAEMF, elle aurait le droit de présenter une demande motivée au conseil des autorités de surveillance afin que celui-ci évalue cette objection ou modification. Le conseil des autorités de surveillance pourrait approuver ou rejeter les objections ou modifications de l'IAEMF.

Reconnaissance d'une contrepartie centrale d'un pays tiers: lors de l'examen d'une telle demande de reconnaissance, l'IAEMF devrait évaluer le degré de risque systémique que représente cette contrepartie centrale pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou plusieurs de ses États membres en s'appuyant sur les critères objectifs et transparents prévus dans le règlement. Un acte délégué de la Commission préciserait ces critères.

Lorsqu'une banque centrale d'émission décide d'imposer une exigence supplémentaire à une contrepartie centrale d'un pays tiers qui revêt une importance systémique, elle devrait rendre sa décision la plus transparente possible tout en respectant la nécessité de protéger les informations confidentielles ou sensibles.

Les banques centrales d'émission devraient évaluer la résilience des contreparties centrales reconnues de pays tiers face à des évolutions négatives des marchés compte tenu notamment du risque qu'elles présentent pour la stabilité de la monnaie de la banque centrale d'émission, et le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Dans ces cas, la coopération et l'échange d'informations entre les banques centrales d'émission et l'IAEMF devraient être garantis.

L'IAEMF devrait mettre en place, avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les dispositifs de surveillance ont été reconnus comme équivalents, des modalités de coopération couvrant tous les éléments nécessaires pour garantir l'échange d'informations, la coordination des activités de surveillance, le suivi des évolutions en matière de réglementation et de surveillance dans le pays tiers ainsi que la coopération efficace dans les situations d'urgence.

Afin de faciliter l'échange d'informations sur les contreparties centrales de pays tiers, des collègues pour les contreparties centrales de pays tiers devraient être créés.

Règlements EMIR et AEMF: procédures et autorités participant à l'agrément des contreparties centrales et les critères de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers

Le Parlement européen a adopté par 435 voix pour, 57 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément des contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les conditions de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers.

Pour rappel, la proposition vise à introduire des modifications spécifiques au règlement sur les infrastructures de marché européennes ([EMIR](#)) et au règlement [AEMF](#) en vue de mettre en place un dispositif de surveillance clair et cohérent pour les contreparties centrales de l'UE et de pays tiers.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Comité de surveillance des contreparties centrales

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devrait créer un comité interne permanent pour les contreparties centrales, chargé des tâches relatives aux contreparties centrales agréées au sein de l'Union et aux contreparties centrales de pays tiers. Le comité devrait se composer du président, des membres indépendants et des autorités compétentes des États membres dotés d'une contrepartie centrale agréée :

- lorsque la réunion du comité porte sur des contreparties centrales agréées, les banques centrales d'émission des monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant l'objet d'une compensation par des contreparties centrales agréées pourraient, sur une base volontaire, participer au comité de surveillance des contreparties centrales en ce qui concerne les domaines où sont menées, à l'échelle de l'Union, des évaluations de la résilience des contreparties centrales face à des évolutions négatives des marchés et aux évolutions pertinentes des marchés, afin d'avoir un accès plus aisé aux informations qui pourraient être utiles à l'exécution de leurs tâches ;

- lorsque la réunion du comité porte sur des contreparties centrales de pays tiers, les banques centrales d'émission de toutes les monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant l'objet d'une compensation par la contrepartie centrale de pays tiers concernée pourraient, sur une base

volontaire, participer au comité de surveillance des contreparties centrales aux fins de la préparation des décisions relatives aux contreparties centrales de catégorie 2.

Lorsque le président ou l'un des membres indépendants ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions ou en cas de faute grave, le Conseil pourrait, sur proposition de la Commission, approuvée par le Parlement européen, adopter une décision d'exécution pour le démettre de ses fonctions. Le président et les membres indépendants du comité de surveillance des contreparties centrales n'exerceraient aucune fonction au niveau national, au niveau de l'Union ou au niveau international. Ils agiraient en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union.

Tâches du comité de surveillance

En ce qui concerne les contreparties centrales agréées ou ayant présenté une demande d'agrément, le comité devrait préparer les décisions et s'acquitter des tâches confiées à l'AEMF et de tâches consistant notamment à : i) procéder, au moins une fois par an, à un examen par les pairs des activités de surveillance de toutes les autorités compétentes se rapportant à l'agrément et à la surveillance des contreparties centrales ; ii) organiser et coordonner, au moins une fois par an, à l'échelle de l'Union, des évaluations de la résilience des contreparties centrales face à des évolutions négatives des marchés ; iii) promouvoir des échanges et débats réguliers entre les autorités compétentes ; iv) être informé de tous les avis et recommandations adoptés par les collèges et examiner ces avis afin de contribuer au fonctionnement uniforme et cohérent des collèges.

Pour assurer l'exercice efficace de ses tâches, le comité de surveillance des contreparties centrales devrait être secondé par du personnel spécialisé de l'AEMF chargé de préparer ses réunions, de réaliser les analyses nécessaires à l'exercice de ses missions et de le soutenir dans la coopération internationale qu'il mène.

Le comité de surveillance des contreparties centrales prendrait ses décisions à la majorité simple de ses membres votants.

D'autres modifications visent à :

- renforcer le rôle des collèges : ceux-ci devaient pouvoir émettre des avis sur des domaines de surveillance supplémentaires ayant une incidence fondamentale sur les activités d'une contrepartie centrale, y compris des avis sur l'évaluation des actionnaires et associés de la contrepartie centrale détenant une participation qualifiée et sur l'externalisation de fonctions opérationnelles, de services ou d'activités ;
- donner à l'AEMF de nouveaux mandats pour i) élaborer des projets de normes techniques de réglementation concernant l'extension des activités et des services et spécifier les conditions relatives au réexamen des modèles, aux simulations de crise et aux essais a posteriori ; iii) émettre les orientations nécessaires en vue de préciser davantage les procédures communes pour le processus de réexamen et d'évaluation prudentiels en rapport avec les contreparties centrales ;
- prévoir que le comité de surveillances des contreparties centrales consulte les banques centrales d'émission en ce qui concerne certaines décisions à prendre relatives aux contreparties centrales de catégorie 2. Au terme de la période de consultation, le comité de surveillance des contreparties centrales devrait tenir compte des modifications proposées par les banques centrales d'émission ;
- préciser l'obligation de rendre compte : le Parlement européen ou le Conseil pourrait inviter le président et les membres indépendants du comité de surveillance des contreparties centrales à faire une déclaration, tout en respectant pleinement leur indépendance. Le président et les membres indépendants devraient faire une déclaration devant le Parlement européen et répondre à toutes les questions posées par ses députés lorsqu'ils y sont invités.

Règlements EMIR et AEMF: procédures et autorités participant à l'agrément des contreparties centrales et les critères de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers

OBJECTIF: renforcer la surveillance des contreparties centrales (CCP) de l'UE et des pays tiers en vue de consolider la stabilité financière de l'Union européenne (UE).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2019/2099 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément de contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les exigences pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers.

CONTENU : le règlement introduit des modifications spécifiques au [règlement \(UE\) n° 648/2012](#) sur les infrastructures de marché européennes (règlement «EMIR») en vue de mettre en place un dispositif de surveillance clair et cohérent pour les contreparties parties centrales de l'UE et de pays tiers.

Les chambres de compensation sont un maillon essentiel de la chaîne de financement. Depuis l'adoption du règlement EMIR, l'ampleur et la portée de l'activité des contreparties centrales dans l'Union et dans le monde se sont développées rapidement.

Il existait en août 2019, 16 contreparties centrales établies et agréées dans l'UE. En outre, 33 contreparties centrales de pays tiers ont été reconnues dans le cadre du règlement EMIR en vertu de ses dispositions en matière d'équivalence, ce qui leur permet de proposer leurs services dans l'UE. L'expansion de l'activité des contreparties centrales devrait se poursuivre dans les prochaines années.

Le présent règlement vise à renforcer la surveillance des contreparties centrales afin de tenir compte de la taille, de la complexité et de la dimension transfrontière croissantes de la compensation en Europe en introduisant un mécanisme unique au sein de l'Autorité européenne

des marchés financiers.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants:

Création d'un « comité de surveillance des contreparties centrales »

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) devra mettre en place un comité interne permanent pour les contreparties centrales, chargé des tâches relatives aux contreparties centrales agréées au sein de l'Union et aux contreparties centrales de pays tiers.

Le comité se composera du président, de deux membres indépendants et des autorités compétentes des États membres dotés d'une contrepartie centrale agréée. Les banques centrales des pays dont la monnaie est utilisée pour une transaction donnée pourront participer au comité sur certaines questions spécifiques, mais n'auront pas de droit de vote.

Le président et les membres indépendants du comité de surveillance des contreparties centrales devront agir de manière indépendante et objective dans l'intérêt de l'Union et devront répondre devant le Parlement européen et le Conseil de toute décision prise sur la base du règlement EMIR.

Contreparties centrales de pays tiers

Le règlement vise à rendre le processus de reconnaissance et de surveillance des contreparties centrales de pays tiers plus strict pour celles d'entre elles qui revêtent une importance systémique pour l'UE. À cette fin, il établit une distinction entre les contreparties centrales de moindre risque (dite de catégorie 1) et celles qui présentent une importance systémique pour l'Union ou un ou plusieurs de ses États membres (de catégorie 2).

Le règlement soumet les contreparties de catégorie 2 à des exigences plus strictes pour être reconnues et agréées en vue d'exercer leurs activités dans l'UE. Il impose notamment :

- que les exigences prudentielles nécessaires pour les contreparties centrales de l'UE soient respectées, compte tenu des réglementations des pays tiers;

- que la contrepartie centrale consente à communiquer toute information pertinente à l'AEMF et à accepter que des inspections sur place soient réalisées, et que soient données les garanties nécessaires confirmant que de tels arrangements sont valables dans le pays tiers.

LAEMF sera en mesure, compte tenu de l'ampleur de l'importance systémique d'une contrepartie centrale ou de certains de ses services de compensation, de recommander à la Commission de ne pas reconnaître une contrepartie centrale. La Commission pourra décider, en dernier ressort, que la contrepartie centrale devra s'établir dans l'UE. La contrepartie centrale de pays tiers devra ensuite s'établir dans l'UE pour pouvoir exercer ses activités.

LAEMF devra, entre autres, examiner les changements intervenus dans la nature, la taille et la complexité des activités de la contrepartie centrale de pays tiers. Ces réexamens devront avoir lieu au moins tous les cinq ans.

LAEMF pourra infliger des amendes tant aux contreparties centrales de catégorie 1 que de catégorie 2 lorsqu'elle constate qu'elles ont commis, intentionnellement ou par négligence, une infraction au règlement EMIR en lui fournissant des informations erronées ou trompeuses.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1.1.2020.